

**M<sup>e</sup> Jean-Pierre Viennois**

Avocat associé - Bremens Avocats - Lyon / Paris



# MSCI chroniquement déficitaire GARE À L'ABUS DE MINORITÉ !

**Selon la jurisprudence, le refus de voter la prorogation de son terme peut constituer un abus de minorité.**

**L**a SCI Le Château de Castellaras avait été constituée afin que ses associés profitent de façon préférentielle et protégée du château et de ses dépendances, non en vue de dégager des bénéfices. Des appels de fonds étaient adressés aux associés pour couvrir les frais d'entretien. La majorité s'en accommodait. Seul un associé, détenant une minorité pour bloquer les décisions extraordinaires, s'y opposait et refusait de payer les charges.

Vient le terme de la société et la décision de le proroger. Le minoritaire y voit une perspective de libération, l'absence de prorogation entraînant la dissolution de la société, et refuse de voter favorablement ; il est assigné par les autres associés qui demandent au tribunal de désigner un mandataire chargé de voter à sa place, au motif que le minoritaire commettait un abus par

son vote négatif. La Cour de cassation approuve les juges du fond d'avoir fait droit aux majoritaires.

## UNE UTILISATION ADMISE

On retiendra plusieurs enseignements. Le refus de voter la prorogation du terme d'une société, même une société civile (et qui engendre donc une responsabilité illimitée des associés), est susceptible d'abus : il ne s'agit pas d'un droit discrétionnaire. La défense de ses propres intérêts semble devoir céder devant l'intérêt pour la société de poursuivre sa vie sociale. Or, et c'est ce qui est le plus remarquable, cet intérêt peut exister même lorsque la gestion est chroniquement déficitaire.

Cette solution peut sembler injuste mais il est fréquent qu'une société trouve son équilibre dans les sommes versées par ses

associés : cet aspect ne doit pas heurter pour peu que les règles de gestion et de financement soient claires et acceptées par tous dès le départ. La loi permet à un associé de se retirer pour un juste motif et les statuts peuvent aménager le retrait.

Dernière remarque : l'utilisation d'une société pour structurer un projet non entrepreneurial ne semble pas respecter son but. Mais en l'absence de véhicule alternatif satisfaisant - l'indivision conventionnelle ne procure pas les avantages de la personnalité morale ; l'association loi 1901 n'a pas pour fonction d'être un outil de patrimonialisation pour ses membres -, il faut se féliciter que la jurisprudence admette ce type d'utilisation, quitte à devoir trancher les litiges qui en résultent parfois.